



Assemblée générale

Distr. générale
27 novembre 2001
Français
Original: arabe

Cinquante-sixième session
Point 161 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Mahmoud Mohamed Al-Naman (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 2e, 3e et 4e séances ainsi qu'à ses 24e, 27e et 28e séances, les 8 et 9 octobre, ainsi que les 9, 19 et 21 novembre 2001. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants l'exposé des vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question (A/C.6/56/SR.2 à 4, 24, 27 et 28).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session¹;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/56/315).
4. À la 2e séance, le 8 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa trente-quatrième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa session (voir A/C.6/56/SR.2).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3).



5. À la 4e séance, le 9 octobre, le Président de la Commission a fait une déclaration récapitulative (voir A/C.6/56/SR.4).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.6/56/L.8

6. À la 24e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Autriche, au nom des pays suivants :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie,

a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session » (A/C.6/56/L.8).

7. À sa 27e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.8 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/56/L.11

8. À la 24e séance, le 9 novembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/56/L.11).

9. À sa 27e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.11 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/56/L.12 et Corr.1

10. À la 24e séance, le 9 novembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international » (A/C.6/56/L.12 et Corr.1).

11. À sa 27e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/56/L.12 et Corr.1 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 15, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.6/56/L.10 et Corr.1 et projet de décision A/C.6/56/L.26

12. À la 24e séance, le 9 novembre, le Président a présenté un projet de résolution intitulé « Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/56/L.10), qui se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de 29 à 36 États le nombre des membres de la Commission,

Prenant note de ce que la Commission a recommandé que sa composition soit élargie en maintenant la répartition actuelle entre les groupes régionaux,

Convaincue qu'une participation plus large des États aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international favoriserait l'avancement de ces travaux,

Ayant pris connaissance des vues communiquées par les États et du rapport du Secrétaire général sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution 55/151 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000,

Satisfaite de la pratique selon laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en tant qu'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Considérant que l'élargissement de la composition de la Commission peut renforcer l'intérêt à l'égard de ses travaux et mieux justifier l'affectation de moyens en personnel et d'autres moyens à la préparation de ses séances et à leur participation,

Constatant que le nombre considérable d'États ayant participé en tant qu'observateurs et contribué utilement aux travaux de la Commission indique que les 36 États membres de la Commission sont loin d'être les seuls à vouloir participer activement à ses activités,

Réaffirmant l'importance du Fonds d'affectation spéciale constitué en vue d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont

membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général,

1. *Note* que l'impact d'un élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du Secrétariat nécessaires pour faciliter les travaux de la Commission ne serait pas assez sensible pour être quantifié et que cet élargissement n'aurait donc aucune incidence financière;

2. *Décide* d'élargir la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en portant de 36 à 60 le nombre de ses États membres;

3. *Décide également* que les 24 membres additionnels de la Commission seront élus par l'Assemblée générale conformément aux règles suivantes :

a) L'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

i) Six pour les États d'Afrique;

ii) Cinq pour les États d'Asie;

iii) Trois pour les États d'Europe orientale;

iv) Quatre pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;

v) Six pour les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Sur les 24 membres additionnels, le mandat de 11 membres prendra fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004, tandis que le mandat de 13 membres prendra fin le jour précédant l'ouverture de la quarantième session de la Commission, en 2007; le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit :

i) Pour un mandat prenant fin le jour précédant l'ouverture de la trente-septième session de la Commission, en 2004 :

a. Trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Afrique et trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;

b. Deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Asie et deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

c. Un membre choisi parmi les membres élus des États d'Europe orientale;

ii) Pour un mandat prenant fin le jour précédant l'ouverture de la quarantième session de la Commission, en 2007 :

a. Trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Afrique, trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Asie et trois membres choisis parmi les membres élus des États d'Europe occidentale et autres États;

b. Deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Europe orientale et deux membres choisis parmi les membres élus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;

c) Les 24 membres additionnels entreront en fonctions le 1er janvier 2003;

d) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres additionnels;

4. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations et les institutions concernées et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, pour assurer la pleine participation de tous les États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

5. *Prie* la Commission d'évaluer, à sa quarantième session, l'impact du présent élargissement et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les incidences qu'impliquerait le fait d'avoir porté le nombre des membres à 72.

13. À la 28e séance, le 21 novembre, le Président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses, a retiré le projet de résolution A/C.6/56/L.10 et a présenté un projet de décision intitulé « Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/56/L.26).

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.6/56/L.26 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 16).

III. Recommandations de la Sixième Commission

15. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Insistant sur la nécessité d'assigner un rang de priorité plus élevé aux travaux de la Commission étant donné l'importance croissante de la modernisation du droit commercial international pour le développement économique mondial et donc pour le maintien de relations amicales entre les États,

Soulignant l'intérêt que présente la participation d'États se trouvant à tous les niveaux de développement économique et appartenant à des systèmes juridiques différents, à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session²,

Craignant que les activités menées par d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à un gaspillage d'efforts, c'est-à-dire à l'opposé de l'efficacité et de la cohérence dont elle a fait les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'élaboration du *Recueil de jurisprudence relative aux instruments de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* afin de promouvoir l'application uniforme des textes juridiques résultant des travaux de celle-ci et d'en accroître l'utilité pour les administrations, les praticiens et les universitaires,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session²;

2. *Se félicite* que la Commission ait mené à son terme et adopté le projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international³ et la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques⁴;

3. *Prend note* de l'avancement des travaux de la Commission sur le droit de l'arbitrage et celui de l'insolvabilité, et de sa décision de commencer à travailler sur les contrats électroniques, les projets d'infrastructure à financement privé, les sûretés et le droit des transports et exprime sa satisfaction de la décision qu'a prise la Commission de modifier ses méthodes de travail afin de faire face à sa charge de travail croissante sans rien perdre de la qualité de ses travaux;

4. *Constate avec satisfaction* que le secrétariat de la Commission a publié et distribué le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé*, engage le secrétariat à le faire largement diffuser en associant à ses efforts des organisations intergouvernementales telles que les commissions régionales des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions du Groupe de la Banque mondiale et les banques régionales de développement, et invite les États à prendre favorablement en considération les dispositions du *Guide législatif* lorsqu'ils remanient ou adoptent des textes législatifs dans le domaine dont il traite;

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3).*

³ *Ibid.*, annexe I.

⁴ *Ibid.*, annexe II.

5. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire qui leur a été adressé par le Secrétariat sur le régime juridique de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères et, en particulier, sur la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁵;

6. *Invite* les États à proposer des personnes pour travailler auprès de la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à appuyer la Commission;

7. *Réaffirme* que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline et, à cet égard :

a) *Engage* tous les organismes des Nations Unies et invite les autres institutions internationales à garder à l'esprit le mandat de la Commission et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités, et à favoriser l'efficacité et la cohérence de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international;

b) *Recommande* à la Commission de continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux qui s'occupent de droit commercial international;

8. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine du droit commercial international, par exemple le concours qu'elle apporte à l'élaboration des législations nationales fondées sur les textes juridiques issus de ses travaux;

9. *Juge souhaitable* que la Commission cherche à parrainer des séminaires et des colloques plus nombreux pour dispenser cette formation et cette assistance technique et, à cet égard :

a) *Remercie* la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information au Bélarus, au Burkina Faso, en Chine, en Colombie, en Croatie, à Cuba, en Égypte, au Kenya, en Lituanie, en Ouzbékistan, au Pérou, en République dominicaine, en République de Corée, en Tunisie et en Ukraine;

b) *Remercie* les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information des Nations Unies, et invite instamment les gouvernements, organismes, organisations et institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, le cas échéant, à financer des projets spéciaux, à aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et colloques, en particulier dans les pays en développement, ainsi qu'à accorder des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre d'y participer;

10. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Banque européenne pour la

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, No 4739.

reconstruction et le développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme de formation et d'assistance technique de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

11. *Invite instamment* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations et les institutions concernés et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail;

12. *Décide*, pour que tous les États Membres puissent participer pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre l'examen à sa cinquante-sixième session, dans le cadre de la grande commission compétente, de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le secrétariat de la Commission étant donné le surcroît de travail qu'elle prévoit, dans les limites des ressources dont dispose l'Organisation, de manière à assurer et à renforcer la réalisation effective du programme de la Commission;

14. *Prie* le Secrétaire général de modifier les statuts du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour qu'il soit possible de l'utiliser pour financer les activités d'assistance technique du Secrétariat;

15. *Souligne* qu'il importe, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, au niveau mondial, de mettre en application les conventions issues des travaux de la Commission, et, à cette fin, invite instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer.

Projet de résolution II

Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Notant que les opérations commerciales internationales recourent de plus en plus souvent à l'échange de données informatisées et à d'autres moyens de communication, qualifiés généralement de « commerce électronique », lequel

suppose l'utilisation de moyens autres que les documents papier pour communiquer, conserver et authentifier l'information,

Rappelant la recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques que la Commission a adoptée à sa dix-huitième session, en 1985, et l'alinéa b) du paragraphe 5 de sa propre résolution 40/71 du 11 décembre 1985, dans lequel elle demandait aux gouvernements et aux institutions internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, conformément à la recommandation de la Commission⁶, pour assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international,

Rappelant également la Loi type sur le commerce électronique adoptée par la Commission à sa vingt-neuvième session, en 1996⁷, complétée par un article supplémentaire 5 bis adopté par la Commission à sa trente et unième session, en 1998⁸ et le paragraphe 2 de sa propre résolution 51/162 du 16 décembre 1996, dans lequel elle recommandait que tous les États prennent dûment en considération la Loi type lorsqu'ils promulgueraient des lois ou réviseraient leur législation, compte tenu de la nécessité d'assurer l'uniformité du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour communiquer et conserver l'information;

Convaincue que la Loi type sur le commerce électronique est d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elle rend possible ou facilite le recours au commerce électronique, comme l'attestent le fait qu'elle ait été mise en application dans plusieurs pays et le fait qu'elle soit universellement tenue pour une référence indispensable en droit du commerce électronique,

Consciente de la grande utilité de la nouvelle technologie communément appelée « signatures électroniques » utilisée pour s'assurer de l'identité des personnes dans le commerce électronique,

Désireuse de faire fond sur les principes fondamentaux qui sous-tendent l'article 7 de la Loi type sur le commerce électronique⁹ en ce qui concerne l'exercice de la fonction de signature dans un contexte électronique, pour favoriser le recours aux signatures électroniques pour produire un effet juridique lorsque ces signatures sont l'équivalent fonctionnel de signatures manuscrites,

Convaincue que la sécurité juridique du commerce électronique se trouvera renforcée par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale des signatures électroniques sur une base technologiquement neutre et par la mise en place d'une méthode d'évaluation, sur une base technologiquement neutre, de la fiabilité pratique et de l'utilité commerciale des techniques de signature électronique,

Convaincue que la Loi type sur les signatures électroniques complètera utilement la Loi type sur le commerce électronique et aidera de façon appréciable les États à renforcer l'encadrement législatif du recours aux techniques modernes

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 17 (A/40/17), chap. VI, sect. B.

⁷ Ibid., cinquante et unième session, Supplément No 17 (A/51/17), par. 209.

⁸ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 17 (A/53/17), chap. III, sect. B.

⁹ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

d'authentification et à légiférer dans cette matière lorsqu'il n'ont encore aucune législation,

Estimant que l'établissement d'une législation type facilitant le recours aux signatures électroniques dans des conditions acceptables par des États dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, favoriserait le développement de relations économiques internationales harmonieuses,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté le texte de la Loi type sur les signatures électroniques annexé à la présente résolution, et d'avoir établi le guide pour son incorporation dans le droit interne;

2. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type sur les signatures électroniques ainsi que la Loi type sur le commerce électronique adoptée en 1996⁷ et complétée en 1998⁸ lorsqu'ils promulgueront des lois ou réviseront leur législation, eu égard à l'uniformisation nécessaire du droit applicable aux moyens autres que les documents papier pour communiquer, conserver et authentifier l'information;

3. *Recommande également* de tout faire pour que la Loi type sur le commerce électronique, la Loi type sur les signatures électroniques et les guides pour l'incorporation de leurs dispositions dans le droit interne soient largement diffusés et accessibles à tous.

Annexe

Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Article premier

Champ d'application

La présente Loi s'applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées dans le contexte¹⁰ d'activités commerciales¹¹. Elle ne se substitue à aucune règle de droit visant à protéger le consommateur.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « signature électronique » désigne des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement

¹⁰ La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité de la présente loi : « La présente loi s'applique lorsque des signatures électroniques sont utilisées, sauf dans les situations suivantes : [...] ».

¹¹ Le terme « commerciales » devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes : fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

associées audit message, pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de données et indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue;

b) Le terme « certificat » désigne un message de données ou un autre enregistrement confirmant le lien entre un signataire et des données afférentes à la création de signature;

c) Le terme « message de données » désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

d) Le terme « signataire » désigne une personne qui détient des données afférentes à la création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente;

e) Le terme « prestataire de services de certification » désigne une personne qui émet des certificats et peut fournir d'autres services liés aux signatures électroniques;

f) Le terme « partie se fiant à la signature ou au certificat » désigne une personne qui peut agir sur la base d'un certificat ou d'une signature électronique.

Article 3

Égalité de traitement des techniques de signature

Aucune disposition de la présente Loi, à l'exception de l'article 5, n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effets juridiques une quelconque méthode de création de signature électronique satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 ou autrement satisfaisant aux exigences de la loi applicable.

Article 4

Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Article 5

Dérogação conventionnelle

Il est possible de déroger aux dispositions de la présente Loi ou d'en modifier les effets par convention, à moins que cette convention soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Article 6

Satisfaction de l'exigence de signature

1. Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

2. Le paragraphe 1 s'applique, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences en l'absence de signature.

3. Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si :

a) Les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire;

b) Les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;

c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et

d) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

4. Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne :

a) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique; ni

b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes : [...].

Article 7

Satisfaction des dispositions de l'article 6

1. [Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière] peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux dispositions de l'article 6 de la présente Loi.

2. Toute détermination arrêtée en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur le fonctionnement des règles du droit international privé.

Article 8

Normes de conduite du signataire

1. Lorsque des données afférentes à la création de signature peuvent être utilisées pour créer une signature ayant des effets juridiques, chaque signataire :

a) Prend des dispositions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de ses données afférentes à la création de signature;

b) Sans retard injustifié, utilise les moyens fournis par le prestataire de services de certification conformément à l'article 9 de la présente Loi ou fait d'une autre manière des efforts raisonnables pour aviser toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique si :

i) Il sait que les données afférentes à la création de signature ont été compromises; ou

ii) Il estime, au regard des circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que les données afférentes à la création de signature aient été compromises;

c) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer la signature électronique, des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exactes et complètes.

2. Un signataire assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Article 9

Normes de conduite du prestataire de services de certification

1. Lorsqu'un prestataire de services de certification fournit des services visant à étayer une signature électronique qui peut être utilisée pour produire des effets juridiques en tant que signature, ce prestataire :

a) Agit en conformité avec les déclarations qu'il fait concernant ses politiques et pratiques;

b) Prend des dispositions raisonnables pour assurer que toutes les déclarations essentielles qu'il fait concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exactes et complètes;

c) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer à partir de ce certificat :

i) L'identité du prestataire de services de certification;

ii) Si le signataire identifié dans le certificat avait, au moment de l'émission de ce dernier, le contrôle des données afférentes à la création de signature;

iii) Les données afférentes à la création de signature étaient valides au moment ou avant le moment de l'émission du certificat;

d) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles de déterminer, s'il y a lieu, à partir de ce certificat ou de toute autre manière :

i) La méthode utilisée pour identifier le signataire;

ii) Toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles les données afférentes à la création de signature ou le certificat peuvent être utilisés;

- iii) Si les données afférentes à la création de signature sont valides et n'ont pas été compromises;
 - iv) Toute restriction quant à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification;
 - v) S'il existe des moyens pour le signataire d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi;
 - vi) La disponibilité d'un service de révocation en temps utile;
- e) Lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa v) de l'alinéa d), donne au signataire le moyen d'adresser une notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Loi et, lorsque des services sont fournis au titre du sous-alinéa vi) de l'alinéa d), offre un service de révocation en temps utile;
- f) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.

2. Un prestataire de services de certification assume les conséquences juridiques de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Article 10 *Fiabilité*

Aux fins de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Loi, pour déterminer si, ou dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de services de certification sont fiables, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

- a) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs;
- b) Qualité du matériel et des logiciels;
- c) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements;
- d) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats;
- e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant;
- f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; ou
- g) Tout autre facteur pertinent.

Article 11 *Normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat*

Une partie se fiant à une signature ou à un certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue :

- a) De prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique; ou

b) Si une signature électronique est étayée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour :

- i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ou révoqué; et
- ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet.

Article 12

Reconnaissance des certificats et signatures électroniques étrangers

1. Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un certificat ou une signature électronique produit légalement ses effets, il n'est pas tenu compte :

- a) Du lieu dans lequel le certificat est émis ou la signature électronique créée ou utilisée; ou
- b) Du lieu dans lequel l'émetteur ou le signataire a son établissement.

2. Un certificat émis en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [*l'État adoptant*] qu'un certificat émis dans [*l'État adoptant*] à condition qu'il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

3. Une signature électronique créée ou utilisée en dehors de [*l'État adoptant*] a les mêmes effets juridiques dans [*l'État adoptant*] qu'une signature électronique créée ou utilisée dans [*l'État adoptant*] à condition qu'elle offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent.

4. Pour déterminer si des certificats ou des signatures électroniques offrent un niveau de fiabilité substantiellement équivalent aux fins des paragraphes 2 ou 3, il est tenu compte des normes internationales reconnues et de tous autres facteurs pertinents.

5. Lorsque, nonobstant les paragraphes 2, 3 et 4, les parties conviennent, s'agissant de leurs relations, d'utiliser certains types de signatures électroniques ou certificats, cette convention est jugée suffisante aux fins de la reconnaissance internationale, à moins qu'elle soit invalide ou sans effets en vertu de la loi applicable.

Projet de résolution III

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Considérant que l'incertitude qui règne quant à la nature et au contenu du régime juridique applicable à la cession de créances fait obstacle au commerce international,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur la cession de créances dans le commerce international sera favorable à la transparence, contribuera à réduire les incertitudes qui règnent dans cette matière, rendra les capitaux et le crédit accessibles à des conditions plus favorables, en même temps qu'elle sauvegardera les pratiques actuelles, facilitera le développement de pratiques nouvelles et protégera dans la mesure nécessaire les intérêts des débiteurs en cas de cession de créances,

Rappelant qu'à sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a décidé d'élaborer une législation uniforme sur le financement par cession de créances et qu'elle a chargé le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux de préparer un projet de texte¹²,

Constatant que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a consacré neuf sessions, de 1995 à 2000, à l'élaboration du projet de convention sur la cession de créances dans le commerce international, projet que la Commission a examiné à sa trente-troisième session, en 2000, et à sa trente-quatrième session, en 2001,

Gardant à l'esprit que tous les États et les institutions internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention à toutes les sessions du Groupe de travail ainsi qu'aux trente-troisième et trente-quatrième sessions de la Commission, en qualité de membre ou d'observateur, et qu'ils ont eu tout loisir de faire des déclarations et des propositions,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de Convention a été distribué, pour observations, une première fois avant la trente-troisième session de la Commission et une deuxième fois, dans sa version révisée, avant la trente-quatrième session de la Commission, à tous les gouvernements et aux institutions internationales invitées à participer aux travaux de la Commission et du Groupe de travail en qualité d'observateur, et que la Commission a été saisie des observations reçues respectivement à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions¹³,

Notant aussi avec satisfaction la décision prise par la Commission à sa trente-quatrième session de lui soumettre le projet de Convention, pour examen¹⁴,

Prenant acte du projet de Convention sur la cession de créances dans le commerce international adopté par la Commission¹⁵,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international¹⁵;

2. *Adopte et ouvre à la signature ou à l'adhésion* la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. *Invite* tous les États à envisager de devenir partie à la Convention.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 17* (A/50/17), par. 381.

¹³ Le texte des observations figure dans les documents A/CN.9/472 et Add.1 à 5, et A/CN.9/490 et Add.1 à 5.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 17 et rectificatif* (A/56/17 et Corr.3), par. 200.

Annexe

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

Préambule

Les États contractants,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important susceptible de promouvoir les relations amicales entre les États,

Considérant que les problèmes créés par les incertitudes quant à la teneur et au choix du régime juridique applicable à la cession de créances constituent un obstacle au commerce international,

Désireux d'énoncer des principes et d'adopter des règles relatifs à la cession de créances qui garantissent la prévisibilité et la transparence et favorisent la modernisation de la législation relative aux cessions de créances tout en préservant les pratiques de cession actuelles et en facilitant le développement de nouvelles pratiques,

Souhaitant aussi dûment protéger les intérêts du débiteur en cas de cession de créances,

Estimant que l'adoption de règles uniformes régissant la cession de créances favoriserait l'offre de capitaux et de crédit à des taux plus favorables et faciliterait ainsi le développement du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier Champ d'application

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique :
 - a) Aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant est situé dans un État contractant; et
 - b) Aux cessions subséquentes, à condition qu'une cession antérieure soit régie par la présente Convention.
2. La présente Convention s'applique à une cession subséquente qui satisfait aux critères de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, même si elle ne s'appliquait pas à une cession antérieure de la même créance.
3. La présente Convention n'a pas d'incidences sur les droits et obligations du débiteur à moins qu'à la date de la conclusion du contrat initial ce dernier ne soit

¹⁵ Ibid., annexe I.

situé dans un État contractant ou que la loi régissant le contrat initial soit la loi d'un État contractant.

4. Les dispositions du chapitre V s'appliquent aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances telles que définies dans le présent chapitre indépendamment des paragraphes 1 à 3 du présent article. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si un État fait une déclaration au titre de l'article 39.

5. L'annexe de la présente Convention s'applique comme il est prévu à l'article 42.

Article 2

Cession de créances

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « cession » désigne le transfert qu'effectue par convention une personne (« cédant ») à une autre personne (« cessionnaire ») de la totalité, d'une fraction ou d'une part indivise du droit contractuel du cédant au paiement d'une somme d'argent (« créance ») due par une troisième personne (« débiteur »). La création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation est considérée comme un transfert;

b) En cas de cession effectuée par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire (« cession subséquente »), la personne qui effectue cette cession est le cédant et la personne à qui cette cession est effectuée est le cessionnaire.

Article 3

Internationalité

Une créance est internationale si, à la date de la conclusion du contrat initial, le cédant et le débiteur sont situés dans des États différents. Une cession est internationale si, à la date de la conclusion du contrat de cession, le cédant et le cessionnaire sont situés dans des États différents.

Article 4

Exclusions et autres limitations

1. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions effectuées :

a) À un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques;

b) Dans le cadre de la vente de l'entreprise commerciale à laquelle sont attachées les créances cédées ou de la modification de son régime de propriété ou de son statut juridique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux cessions de créances nées :

a) D'opérations sur un marché boursier réglementé;

b) De contrats financiers régis par des conventions de compensation, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

c) D'opérations de change;

d) De systèmes de paiement interbancaire, d'accords de paiement interbancaire ou de systèmes de compensation et de règlement portant sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers;

e) Du transfert de sûretés sur des valeurs mobilières ou d'autres instruments ou actifs financiers détenus auprès d'intermédiaires ou de la vente, du prêt, de la détention ou d'une convention de rachat de ces valeurs, actifs ou instruments;

f) De dépôts bancaires;

g) D'une lettre de crédit ou d'une garantie indépendante.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations d'une personne en vertu du droit régissant les instruments négociables.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits et obligations du cédant et du débiteur en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Convention :

a) N'a d'incidences sur l'application de la loi d'un État où est situé un immeuble :

i) À un droit réel sur cet immeuble dans la mesure où, en vertu de cette loi, la cession d'une créance confère un tel droit; ou

ii) À la priorité d'un droit sur une créance dans la mesure où, en vertu de cette loi, celui-ci est conféré par un droit réel sur l'immeuble; ou

b) Ne rend licite l'acquisition d'un droit réel immobilier, si elle n'est pas autorisée par la loi de l'État où est situé l'immeuble.

Chapitre II

Dispositions générales

Article 5

Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « contrat initial » désigne le contrat entre le cédant et le débiteur d'où naît la créance cédée;

b) Le terme « créance existante » désigne une créance qui naît avant ou à la date de la conclusion du contrat de cession et le terme « créance future » désigne une créance qui naît après la conclusion du contrat de cession;

c) Le terme « écrit » désigne toute forme d'information accessible de manière à être utilisable pour référence ultérieure. Lorsque la présente Convention exige qu'un écrit soit signé, cette exigence est satisfaite si, par des méthodes généralement acceptées ou suivant une procédure agréée par la personne dont la signature est requise, l'écrit identifie cette personne et indique qu'elle en approuve le contenu;

d) Le terme « notification de la cession » désigne une communication par écrit qui identifie suffisamment les créances cédées et le cessionnaire;

e) Le terme « administrateur de l'insolvabilité » désigne une personne ou un organisme, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des actifs ou des activités du cédant;

f) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective, judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, dans laquelle les actifs et les activités du cédant sont soumis à contrôle ou supervision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente aux fins de redressement ou de liquidation;

g) Le terme « priorité » désigne la préférence donnée au droit d'une personne sur le droit d'une autre personne et détermine, pour autant qu'il y ait lieu à cette fin, s'il s'agit d'un droit personnel ou réel, s'il a été ou non créé à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation et si les mesures nécessaires pour qu'il produise ses effets à l'égard d'un réclamant concurrent ont été prises;

h) Une personne est située dans l'État dans lequel elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu;

i) Le terme « loi » désigne la loi en vigueur dans un État à l'exclusion des règles de droit international privé;

j) Le terme « produit » désigne tout ce qui est reçu au titre d'une créance cédée, en tant que paiement total ou partiel quelle qu'en soit la forme. Ce terme inclut tout ce qui est reçu au titre du droit sur le produit. Il n'inclut pas les biens meubles corporels restitués;

k) Le terme « contrat financier » désigne toute opération au comptant, à terme, sur option ou de contrat d'échange portant sur des taux d'intérêt, matières premières, devises, actions, obligations, indices ou tout autre instrument financier, toute opération de rachat ou de prêt sur valeurs mobilières, et toute autre opération analogue à l'une des précédentes effectuée sur les marchés financiers, et toute combinaison des opérations visées ci-dessus;

l) Le terme « convention de compensation globale » désigne une convention entre deux parties ou plus prévoyant une ou plusieurs des modalités suivantes :

i) Le règlement net des paiements dus dans la même monnaie à la même date par novation ou autrement;

ii) Lors de l'insolvabilité d'une partie ou autre défaillance de sa part, la liquidation de toutes les opérations à leur valeur de remplacement ou à leur juste valeur de marché, la conversion des sommes correspondantes dans une seule monnaie et la compensation globale sous forme d'un paiement unique effectué par une partie à l'autre; ou

iii) La compensation des montants calculés comme prévu au sous-alinéa ii) précédent au titre de deux conventions de compensation globale, ou plus;

- m) Le terme « réclamant concurrent » désigne :
- i) Un autre cessionnaire de la même créance provenant du même cédant, y compris une personne qui, de par l'effet de la loi, se prévaut d'un droit sur la créance cédée en raison de son droit sur un autre bien du cédant, même si ladite créance n'est pas une créance internationale et si la cession au cessionnaire n'est pas une cession internationale;
 - ii) Un créancier du cédant; ou
 - iii) L'administrateur de l'insolvabilité.

Article 6

Autonomie des parties

Sous réserve de l'article 19, le cédant, le cessionnaire et le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Convention relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n'a pas d'incidences sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 7

Principes d'interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son objet et de son but tels qu'énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Chapitre III

Effets de la cession

Article 8

Efficacité des cessions

1. Une cession n'est pas dépourvue d'effet entre le cédant et le cessionnaire, ou à l'égard du débiteur ou d'un réclamant concurrent, et le droit d'un cessionnaire ne peut être privé de son rang de priorité, au motif qu'il s'agit de la cession de plus d'une créance, de créances futures, de fractions de créances ou d'un droit indivis sur des créances, si ces créances sont désignées :
 - a) Individuellement en tant que créances faisant l'objet de la cession; ou
 - b) De toute autre manière, à condition qu'elles soient identifiables à la date de la cession ou, dans le cas de créances futures, à la date de la conclusion du contrat initial, comme étant celles qui font l'objet de la cession.
2. Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances.

3. Sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe 1 du présent article, à l'article 9 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, la présente Convention n'a pas d'incidences sur toute limitation prévue par la loi au droit d'effectuer une cession.

Article 9

Limitations contractuelles de la cession

1. La cession d'une créance a effet nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.

2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une telle convention, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

3. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances :

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

Article 10

Transfert de sûretés

1. Une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est transférée au cessionnaire sans un nouvel acte de transfert. Si, en vertu de la loi régissant la sûreté, celle-ci est transférable uniquement avec un nouvel acte de transfert, le cédant a l'obligation de la transférer, ainsi que son produit, au cessionnaire.

2. Une sûreté garantissant le paiement de la créance cédée est transférée en vertu du paragraphe 1 du présent article nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou une autre personne ayant constitué la sûreté, qui limite d'une manière quelconque le droit du cédant de céder la créance ou la sûreté en garantissant le paiement.

3. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation d'une convention visée au paragraphe 2 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession. Une personne qui n'est pas partie à une telle convention n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.

4. Les paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent uniquement aux cessions de créances :

a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que des services financiers ou la réalisation de travaux de construction ou encore la vente ou la location d'immeubles;

b) Nées d'un contrat initial de vente, de location ou de concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;

c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou

d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation globale regroupant plus de deux parties.

5. Le transfert d'une sûreté réelle avec dépossession au titre du paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations du cédant envers le débiteur ou la personne ayant constitué la sûreté sur le bien transféré en vertu de la loi régissant cette sûreté.

6. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les exigences des règles de droit, autres que la présente Convention, relatives à la forme ou à l'enregistrement du transfert de toutes sûretés garantissant le paiement de la créance cédée.

Chapitre IV

Droits, obligations et exceptions

Section I

Cédant et cessionnaire

Article 11

Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant d'une convention entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

3. Dans une cession internationale, le cédant et le cessionnaire sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés aux fins de la cession à tout usage qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à ce type particulier de cession ou à la cession de cette catégorie particulière de créances.

Article 12

Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que :

- a) Il a le droit de céder la créance;
- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
- c) Le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.

2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur peut ou pourra payer.

Article 13

Droit de notifier la cession au débiteur

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer ces instructions.

2. Une notification de la cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 17 en raison de cette violation. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 14

Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire, et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée :

a) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le produit et les biens meubles corporels restitués au titre de cette créance;

b) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et

c) Si un paiement au titre de la créance cédée est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à recevoir paiement du produit et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée.

2. Le cessionnaire n'est pas fondé à conserver plus que la valeur de son droit sur la créance.

Section II

Débiteur

Article 15

Principe de protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention et à moins que le débiteur n'y consente, une cession de créances n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne :

- a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
- b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 16

Notification de la cession au débiteur

1. Une notification de la cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial.

2. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.

3. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 17

Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.

2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification de la cession ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.

3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.

4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.

5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. S'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.

8. Le présent article n'a d'incidences sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 18

Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation, à condition qu'il ait pu invoquer ce droit au moment où il a reçu notification de la cession.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les exceptions et droits à compensation que le débiteur peut, en vertu des articles 9 ou 10, invoquer contre le cédant pour violation d'une convention limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession ne peuvent être invoqués par le débiteur contre le cessionnaire.

Article 19

Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 18. Une telle convention empêche le débiteur d'opposer au cessionnaire ces exceptions et droits à compensation.

2. Le débiteur ne peut renoncer à invoquer :

a) Les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou

b) Les exceptions fondées sur son incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par convention, consignée dans un écrit signé par le débiteur. L'effet de la modification à l'égard du cessionnaire est déterminé par application du paragraphe 2 de l'article 20.

Article 20

Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf :

a) Si celui-ci y consent; ou

b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidences sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 21

Recouvrement des paiements

La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

Section III

Tiers

Article 22

Loi applicable aux droits concurrents

À l'exception des questions qui sont réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention et sous réserve des articles 23 et 24, la loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamant concurrent.

Article 23

Ordre public et règles impératives

1. L'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant l'article 22. Un État peut à tout moment déposer une déclaration spécifiant de tels droits préférentiels.

Article 24

Règles spéciales relatives au produit

1. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cessionnaire, ce dernier a le droit de le conserver dans la mesure où son droit sur la créance cédée avait la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la même créance.

2. Si le produit de la créance cédée est reçu par le cédant, le droit du cessionnaire sur ce produit a la priorité sur le droit d'un réclamant concurrent, de la même manière que le droit du cessionnaire avait la priorité sur le droit dudit réclamant sur la créance cédée si :

a) Le cédant a reçu le produit et le détient sur instructions du cessionnaire pour le compte de ce dernier; et

b) Le produit est détenu séparément par le cédant pour le compte du cessionnaire et est raisonnablement identifiable par rapport aux actifs du cédant, par exemple dans un compte de dépôt ou de valeurs mobilières distinct contenant uniquement un produit composé d'espèces ou de valeurs mobilières.

3. Rien dans le paragraphe 2 du présent article n'a d'incidences sur la priorité d'une personne ayant sur le produit un droit à compensation ou un droit créé par convention et ne découlant pas d'un droit sur la créance.

Article 25

Renonciation

Un cessionnaire bénéficiant d'une priorité peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout cessionnaire existant ou futur.

Chapitre V

Autres règles de conflit de lois

Article 26

Application du chapitre V

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux questions :

a) Qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier; et

b) Qui entrent par ailleurs dans le champ d'application mais ne sont pas réglées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

*Article 27**Forme du contrat de cession*

1. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans un même État est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'État dans lequel il a été conclu.
2. Un contrat de cession conclu entre des personnes qui sont situées dans des États différents est valable entre elles quant à la forme s'il satisfait aux conditions de la loi qui le régit ou de la loi de l'un de ces États.

*Article 28**Loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire*

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de leur convention sont régis par la loi qu'ils ont choisie.
2. Si le cédant et le cessionnaire n'ont pas choisi de loi, leurs droits et obligations réciproques découlant de leur convention sont régis par la loi de l'État avec lequel le contrat de cession a le lien le plus étroit.

*Article 29**Loi applicable aux droits et obligations du cessionnaire et du débiteur*

La loi régissant le contrat initial détermine l'efficacité des limitations contractuelles à la cession entre le cessionnaire et le débiteur, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et détermine également si le débiteur est libéré de ses obligations.

*Article 30**Loi applicable à la priorité*

1. La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée par rapport au droit d'un réclamatant concurrent.
2. Les règles de la loi de l'État du for ou de tout autre État qui sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs ne peuvent faire obstacle à l'application d'une disposition de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État dans lequel est situé le cédant, tout droit préférentiel qui est accordé par la loi de l'État du for et qui se voit donner la priorité sur les droits d'un cessionnaire dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la loi dudit État conserve cette priorité nonobstant le paragraphe 1 du présent article.

*Article 31**Règles impératives*

1. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles de la loi de l'État du for lorsqu'elles sont impératives quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

2. Rien dans les articles 27 à 29 ne limite l'application des règles impératives de la loi d'un autre État avec lequel les questions réglées dans lesdits articles ont une relation étroite si et dans la mesure où, en vertu de la loi de cet autre État, ces règles doivent être appliquées quelle que soit la loi applicable par ailleurs.

Article 32

Ordre public

Pour ce qui est des questions réglées par le présent chapitre, l'application d'une disposition de la loi spécifiée dans le présent chapitre peut être refusée uniquement si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'État du for.

Chapitre VI

Clauses finales

Article 33

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 34

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

Application aux unités territoriales

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.
3. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si le cédant ou le débiteur sont situés dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, ils sont considérés comme n'étant pas situés dans un État contractant.

4. Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention ne s'applique pas à toutes les unités territoriales d'un État et si la loi régissant le contrat initial est la loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention ne s'applique pas, la loi régissant le contrat initial est considérée comme n'étant pas la loi d'un État contractant.

5. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 36

Lieu de situation dans le cas d'unités territoriales

Si une personne est située dans un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, cette personne est située dans l'unité territoriale dans laquelle elle a son établissement. Si le cédant ou le cessionnaire a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale. Si le débiteur a des établissements dans plus d'une unité territoriale, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat initial. Si une personne n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu. Un État qui comprend deux unités territoriales ou plus peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant où est située une personne dans cet État.

Article 37

Loi applicable dans les unités territoriales

Toute référence dans la présente Convention à la loi d'un État, dans le cas d'un État qui comprend deux unités territoriales ou plus, est considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale. Ledit État peut spécifier par une déclaration faite à tout moment d'autres règles déterminant la loi applicable, y compris les règles qui rendent applicable la loi d'une autre unité territoriale de cet État.

Article 38

Conflits avec d'autres accords internationaux

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la présente Convention prévaut sur la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international (« la Convention d'Ottawa »). Dans la mesure où la présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations d'un débiteur, elle n'exclut pas l'application de la Convention d'Ottawa pour ce qui est des droits et obligations de ce débiteur.

Article 39

Déclaration sur l'application du chapitre V

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié par le chapitre V.

*Article 40**Limitations concernant les personnes publiques*

Un État peut déclarer à tout moment qu'il ne sera pas lié ou dans quelle mesure il ne sera pas lié par les articles 9 et 10 si le débiteur ou toute personne qui constitue une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance cédée est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat initial et est une collectivité publique, nationale ou locale, toute subdivision de ladite collectivité ou une institution ayant une mission d'intérêt public. Si un État a fait une telle déclaration, les articles 9 et 10 n'ont pas d'incidences sur les droits et obligations de ce débiteur ou de cette personne. Un État peut énumérer dans une déclaration les types d'institution qui font l'objet de la déclaration.

*Article 41**Autres exclusions*

1. Un État peut déclarer à tout moment qu'il n'appliquera pas la présente Convention à des types particuliers de cession ou à la cession de catégories particulières de créance clairement décrites dans une déclaration.

2. Après qu'une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article a pris effet :

a) La présente Convention ne s'applique pas à ces types de cession ou à la cession de ces catégories de créance si le cédant est situé dans cet État à la date de la conclusion du contrat de cession; et

b) Les dispositions de la présente Convention ayant des incidences sur les droits et obligations du débiteur ne s'appliquent pas si, à la date de la conclusion du contrat initial, le débiteur est situé dans cet État ou la loi régissant le contrat initial est la loi de cet État.

3. Le présent article ne s'applique pas aux cessions de créances énumérées au paragraphe 3 de l'article 9.

*Article 42**Application de l'annexe*

1. Un État peut à tout moment déclarer :

a) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et participera au système d'enregistrement international établi en vertu de la section II de l'annexe;

b) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section I de l'annexe et donnera effet à ces règles en utilisant un système d'enregistrement permettant d'en atteindre les objectifs, auquel cas, aux fins de la section I de l'annexe, un enregistrement effectué en application d'un tel système aura le même effet qu'un enregistrement effectué en vertu de la section II de l'annexe;

c) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section III de l'annexe;

d) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées à la section IV de l'annexe; ou

e) Qu'il sera lié par les règles de priorité énoncées aux articles 7 et 9 de l'annexe.

2. Aux fins de l'article 22 :

a) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section I de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

b) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section III de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article;

c) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble de règles énoncées à la section IV de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article; et

d) La loi d'un État qui a fait une déclaration en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1 du présent article est l'ensemble des règles énoncées aux articles 7 et 9 de l'annexe, tel que modifié par toute déclaration faite en vertu du paragraphe 5 du présent article.

3. Un État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut établir des règles en vertu desquelles, compte tenu d'un délai raisonnable, les contrats de cession conclus avant que la déclaration prenne effet sont soumises à de telles règles.

4. Un État qui n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article peut, conformément aux règles de priorité qui sont en vigueur dans cet État, utiliser le système d'enregistrement établi en vertu de la section II de l'annexe.

5. Au moment où il fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article ou après cette déclaration, un État peut déclarer :

a) Qu'il n'appliquera pas les règles de priorité choisies en vertu du paragraphe 1 du présent article à certains types de cession ou à la cession de certaines catégories de créance; ou

b) Qu'il appliquera ces règles de priorité avec les modifications spécifiées dans ladite déclaration.

6. À la demande d'États contractants ou d'États signataires représentant au moins un tiers des États contractants et des États signataires, le dépositaire convoque une conférence des États contractants et des États signataires pour désigner l'autorité de supervision et le premier conservateur du registre et pour élaborer ou réviser le règlement mentionné à la section II de l'annexe.

Article 43

Effet des déclarations

1. Les déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 au moment de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2. Les déclarations et les confirmations de déclarations seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3. Une déclaration prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné. Cependant, une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.

4. Un État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 peut la retirer à tout moment par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'applicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est applicable uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur s'applique uniquement dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

6. En cas de déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 35, des articles 36, 37 ou 39 à 42 qui prend effet après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné ou en cas de retrait d'une telle déclaration, qui ont pour effet dans les deux cas d'entraîner l'inapplicabilité d'une règle de la présente Convention, y compris de toute annexe :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, cette règle est inapplicable aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier;

b) Une règle qui traite des droits et obligations du débiteur est inapplicable dans le cas de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle la déclaration ou son retrait prend effet à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

7. Si une règle qui est rendue applicable ou inapplicable en raison d'une déclaration visée aux paragraphes 5 ou 6 du présent article ou de son retrait est pertinente pour la détermination de la priorité concernant une créance faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant que la déclaration ou son retrait prenne effet ou concernant le produit de cette créance, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité avant qu'une telle déclaration ou son retrait prenne effet.

*Article 44**Réserves*

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

*Article 45**Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État.

3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention.

*Article 46**Dénonciation*

1. Un État contractant peut dénoncer à tout moment la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'un délai plus long est spécifié dans la notification, la dénonciation prend effet à expiration du délai en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. La présente Convention demeure applicable aux cessions faisant l'objet d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu que celles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur demeurent applicables uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État visé au paragraphe 3 de l'article premier.

4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamateur concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en vertu de la présente Convention.

Article 47

Révision et amendements

1. À la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera réputé s'appliquer à la présente Convention telle qu'elle aura été amendée.

Annexe de la Convention

Section I

Règles de priorité fondées sur l'enregistrement

Article premier

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les données relatives à la cession sont enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, quelle que soit la date de transfert de la créance. Si aucune donnée n'a été enregistrée, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 2

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant un tel droit, si la créance a été cédée et si les données relatives à la cession ont été enregistrées conformément à la section II de la présente annexe, avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Section II

Enregistrement

Article 3

Création d'un système d'enregistrement

Il sera créé, en vertu du règlement devant être promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision, un système d'enregistrement des données relatives aux cessions, même si la cession ou la créance concernée n'est pas

internationale. Le règlement promulgué par le conservateur du registre et l'autorité de supervision en vertu de la présente annexe est conforme à cette dernière. Il prescrira dans le détail la manière dont le système d'enregistrement fonctionnera, ainsi que la procédure de règlement des litiges relatifs à ce fonctionnement.

Article 4

Enregistrement

1. Toute personne peut enregistrer des données relatives à une cession dans le registre conformément à la présente annexe et au règlement. Comme prévu dans le règlement, les données enregistrées identifient le cédant et le cessionnaire et incluent une description succincte des créances cédées.
2. Un même enregistrement peut porter sur une ou plusieurs cessions effectuées par le cédant au cessionnaire d'une ou plusieurs créances existantes ou futures, que ces créances existent ou non au moment de l'enregistrement.
3. Un enregistrement peut être effectué avant la cession à laquelle il se rapporte. Le règlement établira la procédure d'annulation d'un enregistrement si la cession n'est pas effectuée.
4. L'enregistrement ou sa modification produit ses effets à compter du moment où les données visées au paragraphe 1 du présent article sont accessibles aux utilisateurs. La partie qui enregistre peut spécifier, parmi les options proposées dans le règlement, la période d'effet de l'enregistrement. En l'absence d'une telle spécification, un enregistrement produit ses effets pour une période de cinq ans.
5. Le règlement spécifiera la manière dont l'enregistrement peut être renouvelé, modifié ou annulé et régira toute autre question afférente au fonctionnement du système d'enregistrement.
6. Toute anomalie, irrégularité, omission ou erreur dans l'identification du cédant qui empêcherait une recherche faite à partir d'une identification correcte dudit cédant d'aboutir aux données enregistrées prive d'effet l'enregistrement.

Article 5

Recherches dans le registre

1. Toute personne peut faire une recherche dans les fichiers du registre à partir de l'identification du cédant, conformément au règlement, et obtenir le résultat de cette recherche par écrit.
2. Le résultat écrit d'une recherche qui est censé émaner du registre est recevable à titre de preuve et, en l'absence de preuve contraire, atteste l'enregistrement des données sur lesquelles porte la recherche, notamment la date et l'heure de l'enregistrement.

Section III **Règles de priorité fondées sur la date du contrat de cession**

Article 6

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les différents contrats de cession ont été conclus.

Article 7

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

Article 8

Preuve de la date du contrat de cession

Pour ce qui des articles 6 et 7 de la présente annexe, la date de la conclusion d'un contrat de cession peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Section IV **Règles de priorité fondées sur la date de notification de la cession**

Article 9

Priorité entre plusieurs cessionnaires

Entre des cessionnaires de la même créance provenant du même cédant, la priorité du droit d'un cessionnaire sur la créance cédée est déterminée par l'ordre dans lequel les notifications des différentes cessions ont été reçues par le débiteur. Cependant, un cessionnaire ne peut, en adressant une notification au débiteur, obtenir la priorité sur une cession antérieure dont il avait connaissance à la date de la conclusion du contrat de cession à son profit.

Article 10

Priorité entre le cessionnaire et l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers du cédant

Le droit d'un cessionnaire sur une créance cédée a la priorité sur le droit d'un administrateur de l'insolvabilité et de créanciers qui acquièrent un droit sur la créance cédée par saisie, acte judiciaire ou acte analogue d'une autorité compétente créant ce droit, si la créance a été cédée et la notification a été effectuée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, la saisie, l'acte judiciaire ou un acte analogue d'une autorité compétente.

FAIT À ..., ce ... jour de l'an deux mille un, en un seul exemplaire original, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

* * *

16. La Sixième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

**Élargissement de la composition de la Commission
des Nations Unies pour le droit commercial international**

L'Assemblée générale décide de différer l'examen de la question de l'élargissement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et de surseoir à toute décision à ce sujet jusqu'à sa cinquante-septième session, où elle s'en saisira au titre du point de son ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session ».
